



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013158-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 260 du
7 juin 2013 portant suspension de l'ensemble
des activités (transit et regroupement de
déchets métalliques ainsi que le stockage et la
dépollution des véhicules hors d'usage)
exploitées par la société PIECES AUTO
DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la
commune de CORBEIL- ESSONNES (91100)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 260 du 7 juin 2013
portant suspension de l'ensemble des activités (transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage) exploitées par la société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 autorisant la société PIECES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 473 du 20 décembre 2012 notifié à l'exploitant le 20 décembre 2012,

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 5 avril 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2013,

VU les observations présentées par l'exploitant par courriers des 6 mai et 24 mai 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 12 octobre 2012 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ni les obligations du cahier des charges des démolisseurs agréés,

CONSIDERANT que la gestion de l'installation et notamment la gestion des déchets issus de cette dernière est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 13 février 2013 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure,

CONSIDERANT que les activités de transit, tri de déchets métalliques n'étaient pas prévues dans le dossier d'autorisation d'exploiter initialement déposé par l'exploitant,

CONSIDERANT que ces dernières activités n'ont pas été déclarées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'attente de la justification par l'exploitant du respect des dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 473 du 20 décembre 2012, les activités exercées (prise en charge et dépollution des véhicules hors d'usage, transit/tri des déchets métalliques) sur l'exploitation sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100) sont suspendues.

ARTICLE 2 : La décision de suspension prescrite à l'article 1 est effective dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La Société PIECES AUTO DULIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera transmise, pour information, à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

